

PREFECTURE DE LA LOIRE

ARRETE N° EA-09-567 PORTANT INTERDICTION DE CONSOMMATION DES POISSONS PECHES SUR UNE PARTIE DE LA LOIRE, LE FURAN et L'ONDAINE

Le Préfet de la Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la Charte de l'Environnement;

VU le Code de l'Environnement;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2215-1;

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2;

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L.213-1 et suivants ;

VU le Règlement (CE) n°1881/2006 de la Commission du 19 décembre 2006 portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2001 modifié fixant les teneurs maximales pour les substances et produits indésirables dans l'alimentation des animaux ;

VU les recommandations de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en particulier celle du 13 mai 2009 ;

VU conjointement le courrier du 2 juin 2009 du préfet de la région centre, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne et le courrier du 23 mars 2009 du directeur général de la santé et du directeur général de l'alimentation préconisant la mise en place d'interdiction de consommer les poissons pêchés sur les sites concernés par une contamination, en fonction de l'importance de celle-ci;

Considérant que des taux de contamination en dioxines et polychlorobiphényles de type dioxines (PCB-DL) supérieurs aux normes admises ont été observés sur certains poissons pêchés en 2008 dans le cadre du plan national d'échantillonnage des poissons en milieux aquatiques mis en œuvre par l'ONEMA;

Considérant que des taux de contamination en mercure supérieurs aux seuils sanitaires ont été observés sur certains espèces de poissons pêchés dans la retenue de Villerest;

Considérant que ces contaminations peuvent constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

Considérant qu'il est nécessaire dans l'attente de résultats complémentaires et par principe de précaution, de renforcer les mesures de police de nature à préserver la santé publique ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.2215-1 du code général des collectivités territoriales sus visé ;

Considérant que les affluents de l'Ondaine et du Furan sont isolés du cours d'eau principal par des seuils infranchissables par les poissons ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

Article 1er:

Est interdite la consommation humaine et animale, ainsi que la commercialisation, de tous les poissons pêchés dans les secteurs géographiques délimités comme suit :

✓ La Loire depuis le pied du barrage de Grangent jusqu'à l'amont de la retenue de Villerest (pont de l'A89 sur les communes de Balbigny et de Nervieux),

✓Le Furan depuis la RN88 (commune de Saint-Etienne) jusqu'à la confluence dans la Loire, et son affluent l'Onzon depuis la RD498 (commune de La Talaudière) jusqu'à la confluence dans le Furan,

✓L'Ondaine depuis la RN88 (commune de la Ricamarie) jusqu'à la confluence dans la retenue de Grangent,

Est interdite la consommation humaine et animale, ainsi que la commercialisation, des brochets (*Esox lucius*), des sandres (*Stizostedion lucioperca*) et des perches (*Perca fluviatilis*) pêchés dans la retenue du barrage de Villerest.

Ces interdictions revêtent un caractère permanent jusqu'à ce qu'il soit établi par des analyses complémentaires que ces mesures ne s'avèrent pas utiles à la maîtrise du risque pour la santé publique.

Article 2 : Tout recours contre le présent arrêté devra être introduit auprès du Tribunal Administratif de LYON dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le Directeur régional et le service départemental de la Loire de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques), le Directeur départemental des services vétérinaires de la Loire, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture de la Loire, le Directeur départementale de la Concurrence, de la Consommation, de la répression des fraudes de la Loire, les maires des communes d'Andrézieux-Bouthéon, Balbigny, Boisset-les-Montrond, Bully, Chambéon, Chalain-le-Comtal, Chambles, Le Chambon-Feugerolles, Civens, Cleppe, Commelle-Vernay, Cordelle, Craintilleux, Cuzieu, Dance, Epercieux-Saint-Paul, l'Etrat, Feurs, Firminy, La Fouillouse, Fraisses, Magneux-Haute-Rive, Marclopt, Mizérieux, Montrond-les-Bains, Nervieux, Pinay, La Ricamarie, Rivas, Saint-Cyprien, Saint-Etienne, Saint-Georges-de-Baroilles, Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire, Saint-Jodard, Saint-Laurent-la-Conche, Saint-Marcel-de-Félines, Saint-Paul-de-Vézelin, Saint-Paul-en-Cornillon, Saint-Priest-en-Jarez, Saint-Priest-la-Roche, Saint-Just-Saint-Rambert, La Talaudière, La Tour-en-Jarez, Unias, Unieux, Veauche, Veauchette, Villars, Villerest et les agents de la force publique concernés sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'un affichage dans les communes ci-dessus visées, et sera publié au recueil des actes administratifs de la Loire.

Saint-Etienne, le - 6 JUIL. 2009

Le Préfet,

Pierre SOUBELET